

Arrêt

n° 258 934 du 2 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *locum* Me A. DRIESMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le 1er janvier 1980 à Labé. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

À l'âge de 15 ans, un mois avant le ramadan, vous êtes mariée de force avec le dénommé [Mam. D.] à l'initiative de votre marâtre.

En 2014, votre fille, [Mai. D.] décède lors d'une bousculade en plein mois de Ramadan suite à quoi vous êtes répudiée par votre mari et chassée de votre domicile. Vous allez alors vivre chez votre amie [A.].

En 2017, vos grands frères et des notables viennent vous voir pour vous annoncer leur intention de vous marier contre votre gré au dénommé [I. B.]. Malgré votre refus le mariage a lieu en 2017.

Le 15 mars 2018, votre mari vous frappe violemment à tel point que vous êtes emmenée à l'hôpital, vos blessures sont constatées par un médecin et vous y restez 4 jours.

Par la suite, grâce à [A.] vous partez de l'hôpital en vous cachant à l'aide d'un voile intégral et vous partez vivre chez une amie de votre amie, [Al.].

Entretemps, vos grands frères passent de temps à autre chez [A.] afin de voir si vous ne vous y cachez pas.

Vous prenez finalement la fuite le 14 septembre 2018 par avion en direction de l'Allemagne. Vous y séjournez pendant environ 2 mois avant de prendre la route en voiture en direction de la Belgique où vous arrivez le 12 novembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale en date du 29 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez un extrait d'acte de naissance vous concernant, deux photographies, l'extrait d'acte de décès de votre fille, un constat de lésions et un certificat d'excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez votre crainte vis-à-vis de votre second mari, [I. B.] qui vous violentait et vous a menacé de vous tuer ainsi que vis-à-vis de votre marâtre, vos grands frères et votre oncle paternel, [Ab.] qui vous ont marié de force et abandonné (NEP, pp. 20-21).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale. (NEP, p. 26)

Tout d'abord le Commissariat général relève que vos déclarations quant à votre profil ne correspondent pas aux informations générales dont il dispose via le dossier Visa établi à votre nom (cf. Farde « Informations sur le pays », dossier visa).

En effet, vous affirmez lors de votre entretien personnel au Commissariat général ne pas avoir travaillé, ne pas avoir eu d'argent et avoir été mariée à l'âge de 15 ans à un dénommé [Mam. D.] puis en 2017 à [I. B.] (NEP, pp. 3, 5 et 6).

Or, selon les *informations objectives* dont dispose le Commissariat général via votre dossier Visa, vous avez un passeport depuis 2015, vous étiez commerçante, vous avez fondé la société « *Etablissements [D. D.] Import-Export* » ou « *[E.]* », vous aviez des moyens financiers importants à l'instar de ce qu'atteste le relevé de compte dont vous êtes la titulaire du 1er avril 2018 au 6 août 2018 et vous avez été mariée en 2002 (à l'âge de 22 ans) à *[Mo. D.]*, ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations par rapport à votre premier mariage à l'âge de 15 ans et à votre second mariage en 2017 et ne correspond pas au profil vulnérable dont vous faites état à votre sujet. Le Commissariat général souligne que vous avez obtenu votre visa et que dès lors les autorités allemandes n'ont relevé aucune anomalie dans le dossier que vous leur avez présenté. On trouve également dans ce dossier le même acte de naissance que celui que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Confrontée à l'incohérence par rapport à votre activité professionnelle, vous répondez de manière extrêmement vague « Je ne sais pas c'est *[Moh. C.]* qui a tout fait et qui a fourni tous ce qu'il me fallait et *[A.]* aussi quoi ». L'officier de protection vous a également posé une question par rapport au compte en banque à votre nom et vous déclarez laconiquement « Ça je vous assure que je ne sais rien vous dire ce sont eux qui ont fait ça mais je ne sais pas comment je ne serais rien vous dire ». Par la suite, interrogée sur *[Mo. D.]*, vous indiquez ne pas le connaître et ne pas savoir qui c'est. Enfin, il vous a été précisé qu'il est indiqué dans votre dossier qu'il s'agit de votre mari depuis 2002, ce à quoi vous répondez « Je vous assure que je ne sais pas comment ils ont fait ses documents je en sais pas comment ils les ont fait » (NEP, p. 26).

Force est de constater que vos explications ne permettent nullement de justifier ces contradictions entre vos déclarations et les *informations objectives* dont dispose le Commissariat général, ce qui remet fortement en cause vos déclarations en ce qui concerne votre profil vulnérable ainsi que le contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi et ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité des mariages forcés que vous invoquez.

En sus des éléments développés supra, le Commissariat général relève le caractère particulièrement imprécis et vague au niveau du vécu avec votre second mari, *[I. B.]*, mariage qui est pourtant à la base de votre départ de la Guinée.

De fait, vous expliquez ne pas avoir été bien chez lui, n'avoir jamais voulu rester, avoir été agressée et abusée le soir et l'avoir menacé de vous enfuir. Vous racontez aussi qu'il avait deux autres épouses : *[Ma.]* et *[Ra.]*. Alors que *[Ra.]* n'était pas gentille avec vous, *[Ma.]*, elle s'est montrée bienveillante. Cependant, invitée à en dire plus sur votre second mari, vous vous montrez plus que laconique et évoquez ses affaires, le fait qu'il était toujours accompagné d'autres personnes, qu'il s'habillait en bazin et qu'il était méchant et autoritaire. Interrogée sur ce que vous pouvez dire d'autre au sujet de votre mari, vous répondez cette fois « C'est tout ce sont les autres femmes qui s'en occupait qu'il faisait le repas moi j'ai dit « c'est pas question de faire ça tu vas me tuer mais je ne le ferait pas ». Vous racontez également qu'il y avait beaucoup de gens derrière lui, or, invitée à expliquer qui sont ces gens, vous déclarez encore une fois de manière particulièrement vague et imprécise « Ça je ne sais pas je n'étais pas impliqué je voyais les gens venir il sortaient ensemble mais je n'ai pas cherché à le savoir n'était pas proche lui et moi » (NEP, pp. 24 et 25).

Encore une fois, vos déclarations ont été caractérisées par leur imprécisions et celles-ci ne suffisent pas à emporter la conviction du Commissariat général quant à la véracité de votre vécu avec votre second mari, *[I. B.]*, alors que celui-ci a duré plusieurs mois. Il ne peut donc non plus croire aux violences qu'il vous aurait fait subir.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève que ceux-ci ne sont pas en mesure d'influencer le sens de la présente décision.

En effet, l'acte de naissance que vous versez atteste de votre date de naissance, fait qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général (cf. Farde « *Documents* », document 1).

Ensuite, en ce qui concerne les deux photographies vous représentant, si le Commissariat général peut croire qu'il s'agit bien de vous, elles ne permettent toutefois pas de faire un lien avec les motifs que vous invoquez pour votre départ de Guinée (cf. Farde « *Documents* », document 2).

Vous remettez en outre un acte de décès au nom de votre fille. Il s'agit d'un fait qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais qui ne présente pas de lien direct avec la crainte dont vous faites état vis-à-vis de votre second mari ou de votre famille (cf. Farde « Documents », document 3).

Concernant le certificat d'excision établi le 5 décembre 2019 à Namur, celui-ci fait état du fait que vous avez subi une excision de type 2 (cf. Farde « Documents », document 4). Vous déclarez à ce sujet « J'ai été excisée à 12 ans et puis ils m'ont mariée très tôt et donc à un certain moment j'ai été violentée et j'avais mal au niveau de bas ventre j'avais des blessures. J'ai parlé des douleurs que je ressent et ils m'ont demandé si je suis excisée j'ai dit oui ils m'ont consulté et ont attesté de ça » (NEP, p. 18). Le Commissariat général rappelle que la crédibilité de votre premier mariage à l'âge de 15 ans n'est pas établie. De plus, il constate que vous n'invoquez pas de crainte actuelle vis-à-vis de votre excision lorsque vous êtes interrogée sur les raisons de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 20-21).

Quant au constat de lésions établi le 27 novembre 2019 au centre Croix-Rouge pour demandeurs d'asile, il reprend l'ensemble des lésions que vous présentez sur le corps mais n'établit pas de lien de causalité avec votre récit (cf. Farde « Documents », document 5).

Pour finir, le certificat médical rédigé en date du 19 mars 2018 que vous avez fait parvenir au Commissariat général suite à votre entretien personnel fait état des coups et blessures que vous avez encourus et établit un lien avec la violence que vous invoquez dans le chef de votre second mari (cf. Farde « Documents », document 6). De prime abord, le Commissariat général constate que le médecin attribue vos blessures aux coups reçus par votre mari. Or, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Commissariat général relève ensuite que dans celui-ci votre domicile est renseigné comme étant le quartier de Koloma I, adresse que vous avez également donné lors de votre entretien personnel (NEP, p. 6). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (déclarations que vous avez confirmées) vous avez renseigné avoir toujours vécu dans le quartier de Bambéto (Déclaration OE, question 10). De plus, le Commissariat général remarque que le cachet présent sur ce document n'est que partiellement lisible. De même, concernant l'en-tête, le Commissariat général y relève plusieurs erreurs : "Ministère de la Santé et L'hygiène publique" et le mot "santé" y est écrit de trois manières différentes, à savoir "Sante", "santé" et "Santé". Ces constatations affaiblissent la force probante de ce document et celui-ci ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 mars 2020 et vous avez fait part de vos observations en date du 5 mars 2020. Les précisions que vous apportez sur l'identité de la personne qui a pris les photos et sur le fait que vous viviez avec les enfants de vos coépouses et pas les vôtres n'appellent pas la modification du sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« 3. Attestation de l'ASBL a Lire et écrire Namur » ;
4. Certificat médical d'attestation des mutilations génitales féminines ;
5. Certificat de décès de la fille de la requérante ;
6. Certificat de constatation de lésions + photographies de la requérante + certificat médical guinéen ;
7. Attestation de la psychologue, Madame [U.] dressée le 13.08.2020 + documents médicaux ;
8. Dossier visa ;
9. Jeune Afrique, « la Guinée sous le choc après la bousculade qui a fait 33 morts à Conakry », 31.07.2014 [fhttps://www.ieune-afriquae.com/48345/societe/ia-ain-e-sous-lechoc-apr-s-la-bousculade-ai-a-fait-33-morts-conakry/](https://www.ieune-afriquae.com/48345/societe/ia-ain-e-sous-lechoc-apr-s-la-bousculade-ai-a-fait-33-morts-conakry/)). »

3.2 En annexe d'une note complémentaire (pièce 8 du dossier de procédure), elle communique également au Conseil un document intitulé « attestation de formation », établie par l'ASBL « Lire et écrire » Namur le 20 avril 2021.

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2 A l'appui de son recours, elle invoque la violation des normes et principes suivants :

« de l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ; du devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du bénéfice du doute. ».

Dans une première branche de son moyen, la requérante expose les particularités de son profil particulier – analphabète, excisée, mariée de force à deux reprises, presque orpheline, ayant subi des abus domestiques dès le plus jeune âge, des violences physiques, psychologiques et sexuelles, souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique - et elle reprend les différents documents déposés dans le cadre de la procédure. Elle reproche à la partie défenderesse « d'avoir basé son analyse et soulevé les contradictions sur l'unique base du dossier visa versé au dossier administratif, lequel n'a pas été constitué par la requérante ». Elle réitère ses déclarations en entretien, stipulant qu'elle ignore d'où proviennent les informations présentes au dossier visa. Elle conclut que « le CGRA se focalise sur des éléments périphériques du récit d'asile ainsi que derrière les prétendues contradictions de la requérante, évitant ainsi la question de savoir si, en définitive, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante entend préciser également que la charge de la preuve est partagée entre le demandeur de protection internationale et le CGRA (J.-F. HAYEZ, « Attestations psychologiques dans la procédure d'asile, un papier qui pèse lourd ? », Cahiers de l'EDEM, décembre 2019). La requérante estime que la partie adverse a violé son devoir de minutie et de préparation d'une décision administrative avec soins puisque la requérante s'est efforcée de présenter de nombreux éléments et documents probants attestant notamment des violences physiques et psychologiques dont elle a été victime et des séquelles physiques et psychologiques qu'elle en garde. ».

Dans une deuxième branche, elle réitère certaines de ses déclarations, illustrant le contexte de « violences infra-familiales et pressions psychologiques dont [elle] a fait l'objet ». Elle revient notamment sur le contexte de son enfance – violences, absence d'éducation, servitude, mutilation génitale – et sur le viol dont elle a été victime – fait qu'elle n'a pas pu verbaliser devant le CGRA -, ainsi que sur son mariage avec Mam. D. et le décès de sa fille.

Dans une troisième branche, la requête revient sur son mariage forcé avec I. B., réitère les déclarations de la partie requérante en entretien, et conclut qu'elle a fourni suffisamment de détails sur son mari et les violences subies pour considérer les faits comme établis.

Dans une quatrième branche, la requête reproche à la partie défenderesse son « absence totale d'analyse [...] des craintes fondées de persécution invoquées par la requérante ». La partie requérante revient sur son analphabétisme et estime qu'il suffit à prouver qu'elle n'a pas pu constituer le dossier visa sur lequel le CGRA fonde son analyse, et qu'elle « [...] s'est efforcée d'étayer son récit d'asile par de nombreuses informations et documents probants, de sorte que le bénéfice du doute doit lui être accordé. ».

Dans une cinquième branche, la requête revient sur le « profil psychologique de la requérante et les séquelles physiques établies par le certificat de constatation de lésions déposés lors de l'entretien personnel » et estime que si la partie défenderesse estime ne pas disposer de toutes les pièces au moment de la décision, il convient de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés [...] » en accord avec jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut cette cinquième branche ainsi : « Ce certificat de constatation de lésions et l'attestation du psychologue établissent le lien entre les faits invoqués et viennent corroborer les déclarations de la requérante. ».

4.3 La partie requérante sollicite du Conseil ce qui suit: « A titre principal, la requérante sollicite la réformation de cette décision et vous prie de bien vouloir lui reconnaître le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, la requérante sollicite qu'il lui soit conféré le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et que le dossier soit renvoyé au CGRA en vue qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3 En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de son époux I. B. et de sa famille (marâtre, grands frères et oncles paternels) en raison du contexte de violence dans lequel elle a toujours évolué, et de son refus de se soumettre à son époux.

5.4 Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.4.1 En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

L'acte de naissance (dossier administratif, farde "documents", pièce 1) appuie les données d'identification de la partie requérante, éléments non remis en cause par les parties.

L'acte de décès de la fille de la partie requérante (dossier administratif, farde "documents", pièce 3) appuie la réalité du décès de cette dernière. Ce fait n'est pas contesté par les parties.

Le certificat d'excision établi le 5 décembre 2019 (dossier administratif, farde "documents", pièce 4) constate que la partie requérante a subi une excision de type 2. Cette excision n'est pas contestée par les parties.

Le constat de lésions établi le 27 novembre 2019 (dossier administratif, farde "documents", pièce 5), de même que le certificat établi le 19 mars 2018, s'ils ne permettent pas d'établir un lien entre les affections constatées et les faits allégués, témoignent à tout le moins du fait que la requérante a subi des mauvais traitements.

5.4.2 Il ressort de leur analyse que ces documents ne suffisent pas à établir les faits essentiels à la base de la demande de protection.

5.5 Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit produit par la requérante, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6 A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1 Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante a déposé de nombreux documents médicaux et psychologiques qui attestent de son état de santé et de différentes lésions. S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, ils permettent de conclure que la partie requérante se trouve dans un état de détresse psychologique grave et que les cicatrices révélées par son examen en Belgique attestent sans conteste, vu la gravité et la spécificité de certaines de ces cicatrices, que la partie requérante a fait l'objet de mauvais traitements. Par ailleurs, la localisation et la description de ces cicatrices correspondent aux déclarations de la requérante à cet égard, de sorte qu'il y a lieu à tout le moins de les prendre comme des commencements de preuve des faits allégués.

5.6.2 Le Conseil observe ensuite que la partie requérante présente des propos extrêmement détaillés quant à son contexte familial et personnel, et quant à son parcours de vie en Guinée (périodes de servitude et violences domestiques intense étant enfant ; l'impossibilité de se sociabiliser et d'avoir accès à l'éducation ; la contrainte de se marier pour la première fois à 15 ans ; lorsqu'elle a appris la sortie de sa fille et est allée la chercher pendant des heures sur place après les reproches et violences de son mari ; la responsabilité imputée par le premier mari et sa famille, ainsi que la séparation avec ses enfants et la lutte pour tenter de garder sa fille ; le remariage et les violences sexuelles consécutives, ainsi que les lésions qui en ont résulté...) et que la partie défenderesse ne remet pas en cause de telles déclarations autrement que par le fait qu'elles entrent en contradiction avec le profil de la requérante tel qu'il ressort du dossier visa, ce qui ne suffit pas aux yeux du Conseil eu égard à différents éléments.

En effet, le dossier visa présente lui-même une série d'anomalies et carences qui viennent limiter la force probante des informations qu'il contient : le passeport délivré le 26 novembre 2015 indique l'adresse de résidence de la partie requérante à Dar Es Salam I dans la commune de Ratoma, alors que le certificat de nationalité, délivré le 18 novembre 2015, indique comme adresse de résidence le quartier Bambeto à Ratoma. En outre, la carte professionnelle de commerçant indique un numéro de registre du commerce différent de celui du formulaire de demande d'immatriculation. De plus, la signature sur l'acte de mariage diffère de celle présente sur les autres documents (formulaire de demande de visa, attestation d'assurance). Par ailleurs, plusieurs documents présentent des carences formelles (la signature de la requérante manque sur le formulaire de demande d'immatriculation, le numéro de compte bancaire fait défaut sur la carte professionnelle de commerçant ; la photographie, le numéro de passeport ou de carte d'identité, et l'adresse du commerce de la requérante, sont manquants sur le certificat d'immatriculation fiscale). Dans la même lignée, il échoue de constater que la circonstance selon laquelle la requérante serait mariée à Mo. D. (selon l'acte de mariage figurant dans le dossier visa) entre en contradiction avec le contenu du certificat de décès de la fille de la requérante (dont l'authenticité n'est pas contestée) qui indique que le père de celle-ci est un certain D. Mam. Enfin, si la requérante se montre dans l'incapacité d'apporter des précisions quant à la manière dont ce dossier visa aurait été monté de toute pièce, force est néanmoins de constater qu'elle a d'emblée reconnu avoir recouru aux services d'un ami qui a pris sa photo et qu'elle s'est rendue à l'ambassade de Conakry où ses empreintes ont été prises, ce qui correspond au contenu du dossier visa.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le contenu du dossier visa ne permet pas de remettre en cause le profil présenté par la requérante (analphabète et mariée de force à deux reprises). Le Conseil considère au contraire que devant les carences caractérisant ce dossier visa, les déclarations de la requérante quant au fait qu'il s'agit d'un dossier monté de toute pièce apparaissent plausibles.

5.7 Il découle de ce qui précède que la partie requérante établit qu'elle a été mariée de force à deux reprises, violentée dans le cadre de ces deux unions, et qu'elle a donc été persécutée en Guinée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des femmes guinéennes. Dès lors, la partie requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres pièces qu'elle a versées au dossier et les autres critiques qu'elle formule à l'encontre de l'acte attaqué, lesquelles ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. Les dépens

6.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN